

COMMUNE DE GARGENVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SEANCE DU MERCREDI 27 OCTOBRE 2010
A 20h30 EN MAIRIE DE GARGENVILLE**

- **Sous la Présidence de Madame Nicole DELPEUCH,**
Maire de Gargenville,

PROCES-VERBAL

Etaient présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Anne-Marie MALAIS, Jocelyne GALAIS, Michèle DESMERGERS, Chantal CIPPELETTI, Monique VOLLARD, Danielle CONNUNE, Sandrine LATORRE, Marianne BELLAIZE, Laurence GOSSET, Nadia GRAND,

MM Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Michel BLAISOT, Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, Jean-François GERMAIN, Michet PEZET, André CAZAU, Joël MAUGER, Jean LEMAIRE, Patrick DOMART, Jacques MONNIER,

Procuration(s) : Mme Christine PREAUD à Mme Michèle DESMERGERS,
Mme Emmanuelle MARTIN à Mme Danielle CONNUNE,
Mme Edith LEGUAY à M. Jean LEMAIRE,

Absent(s) : Mme Nadine FERNANDES et M. Yann PERRON,

Ouverture de la séance :

Madame Nicole DELPEUCH, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal,
Le secrétaire de séance est M. Rolland CHARBONNEAU.

Madame le Maire souhaite ajouter un point urgent à l'ordre du jour :

- Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission de remplacement

Le Conseil Municipal accepte et ce point sera notifié à la fin de l'ordre du jour.

Approbation du Procès Verbal de la séance du 21 septembre 2010 :

M. Jean Lemaire :

“ Les élus de l'opposition n'approuvent pas le compte rendu du conseil municipal considérant qu'il ne reflète pas l'objectivité des débats notamment ceux relatifs au vote des subventions aux associations et le résultat du vote.

En effet, dans le compte rendu de la délibération N°10 F 103 concernant les subventions communales aux associations, amicales et comités, il est précisé ceci :

« Madame le Maire demande aux cinq conseillers municipaux, présidents d'associations (MM. Jacques MONNIER, « AGDSB », Jean LEMAIRE « Les Codanes » Jean-Claude HENNEQUIN « Loisirs et culture » Joël MAUGER « Stade Gargenvillois section football » Jean-François GERMAIN « COG section Karaté » de quitter la salle pour le débat et le vote, selon la loi. »

Or, les élus de l'opposition encore présents, ainsi que diverses personnes du public ont confirmé que Monsieur MAUGER n'avait jamais quitté la salle du conseil pendant cette délibération.

Même si Monsieur MAUGER n'est plus le président du Stade Gargenvillois football depuis le 17 septembre 2010, il n'en reste pas moins un membre du conseil d'administration ou du comité directeur.

A ce titre l'article L. 2131-11 du CGCT précise *« sont illégales les délibérations du conseil municipal auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires »*.

Comme telles, ces délibérations sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif saisi d'un recours.

Le ministre de l'intérieur, dans une réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 24 février 2005, de préciser le cadre dans lequel les notions de « conseiller intéressé » et de « prise illégale d'intérêt » peuvent s'appliquer aux délibérations d'un conseil municipal concernant une association qui a pour dirigeant, voire simple membre, un élu municipal.

Question écrite n° 15049 du 16/12/2004 de M. Jean-Louis Masson du groupe NI

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que les relations entre les communes et certaines associations sont parfois très étroites, de nombreux élus municipaux participant notamment à titre bénévole aux conseils d'administration d'associations à but sportif, social ou autres.

Lorsque, sans être président de l'association, un conseiller municipal est membre de son conseil d'administration, il souhaiterait qu'il lui indique si cet élu peut prendre part à des délibérations du conseil municipal concernant ladite association.

Réponse du ministre de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 24/02/2005

L'article 432-12 du code pénal dispose que le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé à l'affaire doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation d'un contrat. Les délibérations qui seraient prises, dans de telles conditions, sont illégales (art. L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales). La jurisprudence administrative apprécie très largement la notion de surveillance ou d'administration. C'est ainsi que l'élu en cause ne doit pas disposer nécessairement d'un pouvoir de décision, mais avoir pu jouer un rôle, même modeste, dans la préparation de la décision et sa seule présence à la séance de l'assemblée délibérante ne pas être sans influence sur le résultat du vote (CE, caisse rurale de crédit agricole mutuel de Champagne – 9 juillet 2003)...

Entre autre, la jurisprudence est venue préciser ensuite la notation d'« intérêt » susceptible d'entraîner l'illégalité de la délibération.

Ainsi, deux conditions doivent être simultanément remplies pour qu'il y ait illégalité : d'une part, le membre du conseil municipal doit avoir un intérêt personnel à l'affaire, c'est-à-dire un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune (CE 30 juillet 1941, Chauvin) ; d'autre part, la participation du conseiller doit avoir une influence effective sur le résultat du vote (CE 23 avril 1971, commune de Ris-Orangis).

Si l'on peut considérer que Monsieur MAUGER, membre du conseil municipal n'a pas un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune ou pour le moins de la généralité des adhérents du

Stade Gargenvillois, on peut éventuellement s'interroger sur l'influence effective qu'il a pu avoir sur les débats et sur le résultat de vote, notamment dans le montant attribué à cette association puisqu'elle est l'une des associations qui a été le mieux dotée à ce titre.

En l'espèce, comme il n'est pas toujours facile de faire la part entre ce qui concerne l'intérêt de la collectivité locale et ce qui présente un intérêt personnel pour l'élu concerné (Président, trésorier de l'association, membre...) il y eut intérêt pour Monsieur MAUGER de s'abstenir de prendre part à la délibération qui concernait le vote des subventions, ce qu'il n'a pas fait.

Les élus de l'opposition demandent d'une part l'annulation de la délibération N° 10 F 103 par suite du non respect de l'article L. 2131-11 du CGCT, et du maintien dans la salle du conseil d'un conseiller municipal lors de cette délibération alors qu'il est indiqué comme sortant sur le compte rendu, d'autre part que l'intégralité de ce texte soit reprise dans les observations de ce conseil municipal. "

Mme le Maire répond que bien sûr, l'intégralité de ce texte sera reprise dans le Procès-Verbal. Ont quitté la salle les Présidents d'Associations subventionnées par la collectivité, comme chaque année lors de ce vote. M. MAUGER n'étant ni Président, ni trésorier, ni secrétaire au sein de l'Association du Stade Gargenvillois Football, la prise "d'intérêt personnel" ne semble pouvoir être évoquée. Quant à l'influence sur le vote, on a constaté que M. MAUGER n'a pas pris part aux échanges lors de la délibération et que le montant de la subvention au Stade Gargenvillois Football n'a d'ailleurs pas été évoqué lors de ces échanges. D'autre part, il n'a pas participé aux travaux de préparation de cette délibération menés par M. JEZEQUEL et quelques adjoints et conseillers, qui ont travaillé avec les mêmes critères pour toutes les associations ayant des activités similaires (sport d'équipes, taux d'adhérents de moins de 18 ans, nombre d'adhérents Gargenvillois, frais fixes...) et donc critères appliqués également au Stade Gargenvillois.

M. Mauger explique que seuls les Présidents étaient concernés. N'étant plus Président de l'Association, en toute bonne foi, il ne s'est pas senti concerné. S'il avait su que cela entraînerait de telles complications, il serait bien évidemment sorti.

M. Lemaire demande à avoir systématiquement la copie des enregistrements.

Mme le Maire autorise les membres de l'opposition à venir écouter l'enregistrement en Mairie et même à participer à la création du PV en collaboration avec le secrétariat sachant que cet ouvrage est un travail long et fastidieux pour le secrétaire de séance et le secrétaire administratif.

Le Procès Verbal du 21 septembre 2010 est approuvé par 21 voix Pour, 0 Contre et 6 Abstentions (M. Jean LEMAIRE, Mme Laurence GOSSET, M. Patrick DOMART, Mme Edith LEGUAY, M. Jacques MONNIER, Mme Nadia GRAND),

Délibération N° 10 G 112 : Autorisation permanente à donner au comptable pour les actes de poursuites – budget « Eau ».
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcées à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité territoriale qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs locaux et d'accélérer les poursuites, la réglementation prévoit dorénavant la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite : saisies mobilières, saisies de rémunérations, oppositions à tiers détenteur sur compte bancaire ou employeur.

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites

Mme Malais informe que le montant des factures impayées, sur le budget "eau", s'élève à 155 265, 51 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise tous les actes de poursuites postérieurs au commandement de payer,

Précise que cette autorisation est permanente.

Le receveur municipal est soumis aux décisions de l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de l'admission en non valeur de ces petites créances ou de leur recouvrement forcé (instruction 81.93.MO).

Des seuils sont proposés dans certains cas :

- le seuil pour les oppositions sur salaires : dette supérieure à 30 euros.
- le seuil pour les oppositions sur comptes bancaires : dette supérieure à 130 euros.

Délibération N°10 G 113 : Autorisation permanente à donner au comptable pour les actes de poursuites – budget « Assainissement ».
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcées à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité territoriale qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs locaux et d'accélérer les poursuites, la réglementation prévoit dorénavant la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite : saisies mobilières, saisies de rémunérations, oppositions à tiers détenteur sur compte bancaire ou employeur.

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites

Mme Malais informe que le montant des factures impayées, sur le budget "assainissement" s'élève à 17 402,54 €.

M. Lemaire demande pourquoi une telle différence entre les factures impayées "eau" et "assainissement" ?

Mme le Maire répond qu'il y a une facturation "eau et assainissement" unique pour tous les foyers ayant un compteur d'eau, sur le budget "eau". Le budget assainissement lui, couvre la facturation pour de nouveaux raccordements à l'assainissement des nouvelles constructions ou réaménagements de raccordements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise tous les actes de poursuites postérieurs au commandement de payer,

Précise que cette autorisation est permanente.

Le receveur municipal est soumis aux décisions de l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de l'admission en non valeur de ces petites créances ou de leur recouvrement forcé (instruction 81.93.MO).

Des seuils sont proposés dans certains cas :

- le seuil pour les oppositions sur salaires : dette supérieure à 30 euros.
- le seuil pour les oppositions sur comptes bancaires : dette supérieure à 130 euros.

Délibération N°10 G 114 : Demande de subvention auprès du département des Yvelines dans le cadre du programme pour l'insertion des réseaux dans l'environnement – année 2011.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire précise qu'un partenariat pour l'insertion des réseaux dans l'environnement est prévu entre : le Département des Yvelines ; Electricité, Réseau, Distribution de France (ERDF) – autorité concédante - la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité des Départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SICAE-ELY) et France Télécom.

Ce partenariat a pour objet de subventionner la réalisation par les collectivités d'opérations d'enfouissement de réseaux électriques et de télécommunications. Il prévoit pour 2011 une clef de répartition des financements selon les modalités suivantes :

Collectivités bénéficiaires	Conseil Général		France Télécom	SICAE-ELY	ERDF
	Plafonds des dépenses en domaine public	Taux de participation	Taux de participation	Taux de participation	Taux de participation
		Réseaux électriques et de télécom	Réseaux de télécom (si existence d'appuis communs)	Réseaux électriques	
Moins de 5.000 hab.	70.000 €	30% de la dépense plafonnée HT	Issu de l'accord AMF FNCCR FT	40%	Maximum de 40% (dans la limite du montant de la contribution fixée annuellement avec les autorités concédantes)
De 5.000 à 10.000 hab.	105.000 €			/	
Plus de 10.000 hab.	140.000 €				

Madame le Maire présente ensuite le dossier de demande de subvention élaboré au titre de ce programme et invite le Conseil Municipal à l'examiner :

Vu le programme 2011 pour l'insertion des Réseaux dans l'Environnement,

Vu les pièces du dossier de demande de subvention élaboré au titre de ce programme,

M. Lemaire souhaite connaître le montant de la contribution fixée par ERDF ?

Mme le Maire répond qu'à ce jour le montant de cette contribution pour 2011 n'est pas encore porté à sa connaissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le programme de travaux concernant l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications, concernant la rue Henri Chausson.

Sollicite du Département, d'ERDF – autorité concédante – et de France Télécom les subventions prévues au titre du programme 2011 susvisé,

S'engage à assurer le financement du programme de travaux d'insertion des réseaux électriques et de télécommunications s'élevant à 331 953,70 € HT et la TVA correspondante (65 062,93 €),

S'engage à inscrire les sommes correspondantes au budget communal, exercice 2011 et suivants.

Délibération N°10 G 115 : Subvention communale à l'Association Sportive du Collège Albert Camus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention de l'Association Sportive du Collège Albert Camus de Gargenville,

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer pour 2010 la subvention pouvant être allouée à cette association telle qu'elle est précisée dans le tableau ci-après :

<i>SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS GARGENVILLOISES</i>	Voté 2009 pour mémoire	Proposé 2010
Association Sportive du Collège Albert Camus	1550	800

M. Jézéquel demande si les Présidents ou les membres des associations doivent sortir ou rester ?

M. Lemaire informe que les Présidents ou membres présents ne sont pas concernés par cette association.

Afin d'éviter tout malentendu, les Conseillers Municipaux, Présidents ou responsables d'associations bénéficiant de subventions communales, quittent la salle pour le débat et le vote.

Les membres présents du Conseil Municipal sont au nombre de 21 pour ce vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

Vote : Par 18 voix Pour, 0 Contre et 3 Abstentions (Mme GOSSET, M. DOMART et Mme GRAND)

Fixe la subvention allouée à l'Association Sportive du Collège Albert Camus pour 2010 comme proposée ci-dessus.

Dit que la dépense sera prélevée sur le montant de la "Réserve" (pour rappel, le montant de la réserve est de 8 038 €) figurant dans les Décisions Modificatives n°1 et n°2 sur l'article 6574 du Budget Primitif de la Commune

Les personnes sorties reprennent leur place.

Délibération N°10 G 116 : Budget de la ville – annuité 2010 – participation construction collège Galilée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application du décret n°85-1024 du 23 septembre 1985, la convention relative à la construction du collège Galilée à Limay du 17 mars 1995 modifiée par son avenant n°1 du 9 juillet 1998, passée entre le Département et la Commune de Limay, prévoit en son article 4 que l'annuité de participation mise à la charge des collectivités est répartie entre toutes les communes ou groupements de communes où résident un ou plusieurs élèves fréquentant le collège lors de l'année scolaire de référence dans les proportions suivantes :

-80 % au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans le collège à la rentrée de septembre.

-20 % au prorata du potentiel fiscal pondéré de chaque commune des Yvelines.

En application de l'article n°15-1 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n°90-586 du 4 juillet 1990 et de la circulaire ministérielle du 2 août 1990, la contribution ainsi mise à la charge des Collectivités constitue une dépense obligatoire.

Considérant que le montant a été calculé sur la base de l'annuité définitive de la participation des communes, soit 115 659 euros, en fonction du nombre d'élèves de notre commune scolarisés dans le collège lors de l'année scolaire 2009-2010 et de notre potentiel fiscal pondéré.

Considérant que le détail du conseil général prévoit un montant de 486 € pour 2 élèves Gargenvillois pour l'année scolaire 2009-2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe le montant de la participation de la commune pour la construction du collège Galilée à 486 € pour les 2 élèves Gargenvillois pour l'année 2009-2010.

Délibération N°10 G 117 : Fixation des tarifs de la Médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée Municipale de voter les tarifs annuels de la Médiathèque comme suit pour le prêt à domicile des différents documents :

	Gargenvillois	Extra-muros
Documents Imprimés	15 €	25 €
Tous supports (imprimés et numériques)	30 €	45 €
Gratuité du prêt à domicile des documents imprimés pour tous les enfants gargenvillois jusqu'à seize ans (à la date anniversaire).		

L'inscription pour le prêt à domicile, vaut pour une période de 12 mois consécutifs, de date à date, et donne droit à un crédit mensuel de quatre photocopies noir et blanc de format A4.

Pénalité forfaitaire de non restitution par document :

- Document imprimé : 10 €
- Document sonore : 20 €
- Document vidéo : 30 €

Impression noir et blanc d'une page consultée sur l'Internet : 0,10 € par page imprimée

M. Lemaire demande le nombre d'inscrits à la Médiathèque ?

Mme Cippelletti répond qu'il y a 779 inscrits dont 42 extra muros et 11 enfants de moins de 6 ans".

Mme le Maire précise que, jusqu'à ce jour, la gratuité existait déjà pour les enfants de 6 à 16 ans. Vu les actions existantes entre le RAM, les maternelles et la Médiathèque, il paraît logique de proposer la gratuité de 0 à 16 ans. Le but est d'encourager la fréquentation dès le plus jeune âge.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'appliquer les tarifs définis ci-dessus.

Délibération N°10 G 118 : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dispositions de l'article D 411-1 du Code de l'Education, dans chaque école, le conseil d'école est composé, du Maire ou de son représentant et d'un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Considérant que Madame le Maire ou Madame CONNUNE, adjointe au Maire déléguée à l'enfance, sont membres des conseils d'école des écoles Maternelles et Elémentaires de Gargenville.

Il convient donc que le Conseil Municipal soit également représenté à ces conseils d'écoles.

Mme le Maire relève que cette désignation d'un représentant aux conseils d'écoles est une nouveauté par rapport aux années antérieures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Désigne pour le représenter aux conseils d'écoles Maternelles et Elémentaires de la commune :

Madame Emmanuelle MARTIN, Conseillère Municipale.

Délibération N°10 G 119 : Désignation d'un coordonnateur communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le recensement de la population se déroulera du 20 janvier au 19 février 2011 sur la commune de Gargenville.

Considérant qu'il est indispensable de désigner un coordonnateur qui sera en charge de la préparation et de la coordination de l'enquête.

Proposition pour le poste de coordonnateur : Madame Solenn DANG.

Mme le Maire explique que ce recensement est un recensement partiel de la population.

M. Germain demande sur quel échantillon porte le recensement ?

Mme Malais indique que le recensement s'effectuera sur toute la commune.

Mme le Maire ajoute qu'en fait le "recensement partiel" est un recensement qui n'est pas général (pour l'ensemble du pays) mais s'applique à certaines communes (sur la totalité de leur territoire).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Désigne Madame Solenn DANG au poste de coordonnateur concernant le recensement se déroulant du 20 janvier au 19 février 2011.

Délibération N°10 G 120 : Annulation de la délibération n°10 D 59 – erreur matérielle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° 10 D 59 en date du 24 juin 2010, le Conseil Municipal a fixé le nombre de délégués et a procédé à leur élection au SIDEME (Syndicat Intercommunal des Mureaux – Ecquevilly) en lieu et place du Syndicat de préfiguration d'une communauté d'Agglomération Vexin – Centre Seine Aval, il convient d'annuler cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve l'annulation de la délibération N°10 D 59 en date du 24 juin 2010.

Délibération N°10 G 121 : Désignation de délégués suppléants pour l'Association de préfiguration d'une Communauté d'Agglomération Vexin – Centre Seine Aval.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°09 H 170 en date du 18 décembre 2009 prévoyant la création de l'Association de préfiguration d'une Communauté d'Agglomération Vexin - Centre Seine Aval et la désignation des délégués représentant la Commune au sein de cette association,

Le Maire étant membre de droit et représentant titulaire, il est demandé au Conseil de procéder à la désignation de 3 délégués suppléants, devant représenter la Commune au sein de cette association,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application,

Vu l'étude « Bassins de Vie du secteur Centre Seine Aval » menée par l'AUDAS en 2009

Vu les statuts de l'Association de préfiguration d'une Communauté d'Agglomération Vexin - Centre Seine Aval,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide la nomination de :

Rolland CHARBONNEAU

Jean-Claude HENNEQUIN

Jean LEMAIRE

Donne mandat à Madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°10 G 122 : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission de remplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la Collectivité propose la signature d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles, relative à la mise à disposition d'un agent sur le poste de Directeur Général des Services pour une mission de remplacement et accompagnement administratif au sein de la Commune de Gargenville.

Considérant que la Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, soit pour 2010 :

- 39,00 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5 001 à 10 000 habitants.

La présente convention est prévue pour une durée de 4 mois et peut être prolongée au-delà de ce délai à la suite d'une demande écrite émanant de la Collectivité.

M. Blaisot demande sous quel délai le Centre Interdépartemental peut mettre à la disposition de la commune cet agent sur le poste de Directeur Général des Services ?

Mme le Maire lui répond qu'une personne devrait être libre entre le 8 et le 15 novembre.

M. Lemaire demande si cela concerne les cinq jours de la semaine ?

Mme le Maire précise que le contrat prévoit trois jours au maximum par semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles concernant la mise à disposition d'un agent sur le poste de Directeur Général des Services.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre, en vertu de la délibération prise par l'Assemblée municipale donnant délégations au Maire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant
10-40	21/09/2010	Contrat avec la société « SAS » pour la collecte, le transport et l'incinération des déchets d'activité de soins	226 € TTC
10-41	21/09/2010	Contrat avec la société « BCM » pour la vérification de protection contre la foudre sur 3 sites : Hôtel de ville, Propriété Lalissee, l'église.	475 € HT
10-42	21/09/2010	Attribution d'un MAPA à la société « 1Mètre 20 » pour la fourniture, la pose de jeux et de sol souple pour les enfants (square de la poste)	19308,48 € HT
10-43	21/09/2010	Attribution d'un MAPA à la société « MAJUSCULE DIRECT », marché à bons de commande pour fournitures de bureau pour un an reconductible 2 fois	Mini : 10000 € HT Maxi : 50000 € HT
10-44	29/09/2010	Contrat avec la société « DEMAY » pour l'entretien de la sirène de la mairie	112,78 € HT
10-45	29/09/2010	Avenant au bail de location – changement de nom de la locataire	-----
10-46	07/10/2010	Bail de location pour le logement d'urgence	498,65€
10-47	21/10/2010	Prolongation de la durée du bail de location du logement d'urgence	-----

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse étant posée, la séance est levée à 21h20.

Fait à Gargenville le 8 novembre 2010

Le Maire,




Nicole DELPEUCH